



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 4413.

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions complémentaires à M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer
Établissement de Maintenance et de Traction
afin de limiter l'impact des rejets aqueux de ses installations
qu'il exploite sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)

Le PREFET de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.512-3,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1807 du 23 juin 2004 autorisant M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement de Maintenance et de Traction à poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU l'étude de mise en conformité des effluents – phase n° 1 (audit – flux de pollution – préconisations) réalisée par VEOLIA-Eau pour la SNCF EIMM et EMT en avril 2006,
- VU la convention passée entre la SNCF-EIMM et la SNCF-EMT autorisant le raccordement du rejet RD2 de l'EMT à la station d'épuration collective de l'EIMM,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 2006,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de limiter l'impact des rejets aqueux dans le milieu naturel tant que les travaux de mise en conformité des effluents, prévus sur une longue durée, n'auront pas été effectués,

CONSIDÉRANT que l'isolement du poste « station-service V3R » ou la suppression des égouttures du fluide de refroidissement doit permettre d'éliminer 4 t/an de DCO soluble dans le rejet sur un total de 15 t/an,

CONSIDERANT que l'élimination de ce flux de DCO soluble abaisserait la concentration de DCO au rejet de 200 mg/l environ,

CONSIDERANT que les effluents aqueux de l'EMT ne sont pas traitables par la station d'épuration collective actuelle de l'EIMM,

CONSIDERANT que les rejets aqueux actuels sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

L'exploitant consulté,

SUR proposition du général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

La Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement de Maintenance et de Traction dont le siège social est situé 34 rue du commandant Mouchotte - 75699 PARIS Cedex 14 est tenue de :

- soit isoler les effluents aqueux du poste « station-service V3R »
- soit supprimer les égouttures de fluide de refroidissement au droit du poste « station-service V3R »

pour son établissement situé 2 rue Hubert Giraud sur le territoire de la commune de NEVERS (58000).

ARTICLE 2 -

Dans le cas où le choix de l'isolement du poste serait fait, les effluents collectés doivent être envoyés en centre de traitement agréé pour y être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise la société, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement de Maintenance et de Traction, sera adressée à :


- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sénateur-maire de NEVERS,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 06 SEP. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Pierre GILLERY